

Charte de fonctionnement et d'action des Conseils de quartier

La présente charte vise à exposer les modalités de fonctionnement ainsi que le rôle des trois Conseils de quartier de la Ville d'Orly. Elle est remise à chacun de ses membres dès sa prise de fonctions.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2143-1,

Titre 1 : Rôle et fonctions du Conseil de quartier

Le Conseil de quartier se définit comme :

- Un lieu d'échange et d'information entre les habitants et les élus ;
- Un lieu de proximité : il doit permettre la prise en compte des besoins des habitants ;
- Un lieu de consultation : les habitants sont associés, en amont, aux projets de la Municipalité pour permettre d'apporter avis et observations. Le Conseil de quartier est une instance consultative et les projets ne peuvent être validés que par le Conseil municipal ;
- Un lieu de convivialité permettant aux habitants de se rencontrer, de développer les liens entre les habitants, les associations et les commerces d'un même quartier et de faciliter l'intégration des résidents étrangers et des nouveaux arrivants ;
- Un lieu de consultation : il peut être consulté par la Maire et la Municipalité et peut par l'intermédiaire de son Président, faire des propositions sur toute question concernant le quartier. La Maire peut l'associer à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des actions intéressant le quartier, en particulier celles menées au titre de la politique de la ville. L'objectif principal est d'arriver à une large concertation entre citoyens et élus dans le but d'améliorer la qualité de vie au quotidien ;
- Un lieu de contribution aux actions confortant la convivialité et l'animation sociale dans les quartiers.

Le Conseil de quartier exerce son action dans le respect des lois et règlements de la République, dans le respect des valeurs de solidarité et de lutte contre toute discrimination et dans le respect du dialogue avec les instances municipales.

Il s'efforce de dégager collectivement, au-delà des intérêts personnels, l'intérêt public du quartier et de la ville et de participer aux projets correspondant à ces principes.

Titre 2 : Composition du Conseil de quartier

➤ Composition

Le Conseil de quartier se compose de quatre collèges :

1 - un collège de quatre élus comprenant :

- un président, Maire-adjoint, proposé par la Maire et désigné par le Conseil municipal pour la durée du mandat,
- trois conseillers municipaux désignés également par le Conseil municipal, à la représentation proportionnelle permettant la désignation d'au moins un représentant de l'opposition, pour la durée du mandat.

2 – deux Conseillers Municipaux invités permanents, le premier chargé de la Gestion urbaine de proximité, et le second chargé de la politique de la Ville et des grands projets urbains.

3 - un collège de huit représentants titulaires des associations et des acteurs socio-économiques intervenant sur les quartiers, sollicités par le Conseil municipal et tirés au sort par lui Un justificatif attestant soit d'une activité professionnelle (Kbis, Rcs...) ou d'une activité associative (bureau liste des membres...) sera demandé.

En cas d'indisponibilité permanente ou de démission d'une personne de ce collège en cours de mandat, l'association ou l'acteur socio-économique qu'il représente propose au président un remplaçant.

4 - un collège de huit représentants des habitants, individuels, sur la base du volontariat, également tirés au sort par le Conseil municipal sur la base des candidatures préalablement enregistrées Un justificatif de domicile devra être produit.

Une liste complémentaire de quatre personnes, sur la base des candidatures précédemment enregistrées, est également tirée au sort, pour pourvoir au remplacement d'un conseiller démissionnaire de ce collège.

Les collèges 3 et 4 sont constitués sur la base d'un appel à candidatures et d'une inscription en Mairie sur une liste de membres validée et tenue à jour par le Conseil lui-même. Cette liste constitue l'assemblée plénière de chaque Conseil de quartier. Les membres de ces deux collèges sont renouvelables une fois pendant la durée du Mandat des élus et du Maire Adjoint, Président du Conseil de quartier (soit 2 fois une durée de 3 ans).

Nul ne peut siéger simultanément dans deux collèges en même temps.

Dans le but d'assurer au sein du « collège habitants » une meilleure représentativité de l'ensemble du quartier, la candidature de plusieurs membres d'un même foyer n'est pas souhaitée.

Chaque représentant des collèges 3 et 4 s'engage à siéger régulièrement. A défaut, il informera le Président ou la Direction Démocratie et vie locale de son impossibilité de siéger, dès réception de l'invitation.

Un représentant absent à plus de 4 réunions au cours de la durée du mandat ne sera pas autorisé à présenter de nouveau sa candidature au Conseil de quartier lors du renouvellement.

➤ Règles de candidature applicables aux membres des collèges 3 et 4

Les conditions de participation au Conseil de quartier sont les suivantes :

- être âgé au minimum de 16 ans,
- habiter le quartier concerné ou y avoir une activité,
- manifester son intérêt à la vie et au développement des quartiers.

Les candidats au Conseil de quartier s'inscrivent auprès de la Mairie dans le respect de la présente charte. Nul ne peut être membre simultanément de plus d'un Conseil de quartier.

La participation des habitants y est bénévole et individuelle.

Le Conseil de quartier, sur ces bases, est ouvert à tous.

➤ Durée du mandat

Sauf cas des élus membres des collèges 1 et 2, le mandat des membres du conseil de quartier est d'une durée de trois ans, renouvelable.

➤ Démission

La démission d'un membre des collèges 3 ou 4 est constatée par le Président du Conseil de quartier, soit à la demande du conseiller démissionnaire, soit après trois absences non excusées.

Titre 3 : Fonctionnement

➤ Réunions du Conseil de quartier

Le Conseil de quartier se réunit en tant que de besoin et au minimum une fois par an en séance plénière.

Ces séances plénières sont publiques, annoncées par affichage et voie de presse et un temps est consacré à répondre à d'éventuelles questions de l'assistance.

Il est établi un compte-rendu de chaque réunion du Conseil de quartier transmis à la Maire et un bilan d'activité de chaque année écoulée est présenté au Conseil municipal, dans le courant du premier semestre de l'année suivante.

La Maire, un Maire-adjoint, un Conseiller municipal du quartier peuvent chacun demander à être entendu par le Conseil de quartier sur un objet de son choix.

➤ Sérénité des débats

Les débats doivent rester courtois et sereins.

Toute intervention et/ou prise de position de caractère personnel, injurieux ou diffamatoire est interdite. Le Conseil de quartier ne peut être par ailleurs le lieu d'une expression en faveur d'un mouvement ou parti politique, d'un syndicat ou d'une religion.

Le Président de séance est seul habilité à rappeler un conseiller à la modération et, au besoin, à lui retirer la parole si ses propos excèdent les limites telles que posées à l'alinéa précédent.

Les infractions à la présente charte par les membres du Conseil de quartier peuvent faire l'objet d'une suspension ou expulsion de la séance.

➤ Conseil interquartiers

Un Conseil « interquartiers » regroupant l'ensemble des membres des 3 Conseils de Quartiers est créé. Il est présidé par les 3 Maires-Adjointes chargés des Quartiers et se réunit une fois par an au minimum et à huis clos.

Il a pour objectif de présenter un bilan de l'année écoulée et proposer des orientations pour l'année suivante, comme la tenue de commission sur des thématiques ou sujets précis.

Titre 4 : Présidence et Vice-présidence

La présidence du Conseil de quartier est assurée par le Maire-adjoint, désigné par le Conseil municipal.

La vice-présidence est assurée par un membre du Conseil de quartier issu du collège des associations et des acteurs socio-économiques ou du collège des habitants, désigné par le Président du Conseil de quartier.

Le Président est chargé d'assurer le lien entre le Conseil de quartier et le Conseil municipal. Il est le référent unique des services municipaux et des institutions.

Il informe régulièrement la Maire des réflexions, demandes et avis du Conseil.

Il recueille les réponses ou informations fournies par la Maire et la Municipalité et les transmet au Conseil.

Il convoque la réunion du Conseil de quartier. La convocation est adressée aux membres du Conseil au moins 10 jours francs avant la date prévue. L'ordre du jour est arrêté par le Président et le Vice-président, après consultation des conseillers et de la Maire. Le Président doit y inclure tout point dont la Maire demande l'inscription pour avis ou information du Conseil.

Le Président ouvre et ferme la séance du Conseil, dirige les débats, assure la police du Conseil. Il veille à ce que les réunions se déroulent dans le sens d'un débat égalitaire entre tous les participants et de l'intérêt collectif.

Le Président peut inviter, à titre consultatif, des experts ou les Maires-adjoints ou conseillers délégués, en fonction des projets évoqués.

Titre 5 : Evaluation

Le contenu et la mise en œuvre de cette charte feront l'objet d'une évaluation par l'assemblée municipale pour des adaptations qui s'avèreraient nécessaires.